

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 22 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 22 mai à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 16 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Alexandra BUTEL, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de membres présents : 09  
Nombre de suffrages exprimés : 11

Nombre de voix pour : 11  
Nombre de voix contre : 00  
Nombre d'abstentions : 00

**Présents :** Alexandra BUTEL, Jean-Louis SERRES, Jacqueline PUGET, Jean-Marie PRAYER, Stéphane PATRAS, Alain LAURENS, Marie-Paule ROGOU, Jérémy SARRAZIN, Alain MANIVEL,

**Excusés /Pouvoirs :** Frédérique PRAL (pouvoir donné à Alain LAURENS), Marie-Jo CAYOL (pouvoir donné à Jacqueline PUGET)

**Absent :** Cécile LAPEYRE

**Objet : Urbanisme – Déclarations d'intentions d'aliéner**

**Vu** la délibération n° 2017-054 du 16 mai 2017 qui a institué un droit de préemption urbain (DPU) renforcé pour aider la commune à mener à bien sa politique de développement touristique sur le Dévoluy: récupération de logements anciens, opération d'amélioration de l'hébergement touristique...ainsi que ses projets de création de logements favorisant l'installation de population permanente ;

**Considérant** que pour toute mutation soumise au DPU, le vendeur (ou son notaire) doit déposer en mairie une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) ;

**Considérant** qu'à partir de ce dépôt la collectivité titulaire du DPU dispose de deux mois pour notifier sa décision de préemption si elle décide d'exercer ce droit ;

**Considérant** que la DIA (tableau ci-joint en annexe) a été étudiée lors de la commission urbanisme du 11 avril 2024, et que celle-ci n'a pas souhaité user de son droit de préemption ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la décision de la commission urbanisme du 17 mai 2024,
- **DECIDE** de ne pas user de son droit de préemption pour la déclaration intention mentionnée en annexe

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Alexandra BUTEL



Transmis et reçu en Préfecture le : 31.05.2024  
Publié le : 31.05.2024  
Affiché le : 31.05.2024